

DECISION N° 008/DCC/SVA/23 DU 06 SEPTEMBRE 2023

**SUR LE RECOURS TENDANT A FAIRE CONSTATER LA REGULARITE D'UN TITRE
FONCIER ET A FAIRE DECLARER IRRECEVABLE TOUTE DEMANDE
D'ETABLISSEMENT D'UN AUTRE TITRE FONCIER POUR UNE MEME
PARCELLE DE TERRAIN**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 006 par laquelle monsieur NGAKOSSO-NZAKA Evanglet demande à la Cour constitutionnelle de constater, d'une part, que le titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 portant sur la parcelle de terrain sise n° 88, rue Franceville, Mougali, Brazzaville, est régulier et de déclarer, d'autre part, « irrecevable et de nul effet tout établissement d'un autre titre foncier » pour la même parcelle de terrain ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur NGAKOSSO-NZAKA Evanglet affirme qu'il a acquis, en 2007, auprès des représentants de la succession TSIBA André, une parcelle de terrain située au n° 88, rue Franceville, Mougali, Brazzaville ;

Que cette vente avait été validée, la même année, par le tribunal d'instance de Poto-Poto ;

Que, par la suite, la parcelle de terrain, objet de la vente, fut immatriculée suivant titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 ;

Qu'il fait savoir que cette vente est contestée, en justice, par monsieur TSIBA Fulgence, un des co-indivisaires, qui a, par ailleurs, selon lui, engagé une procédure aux fins d'établissement d'un autre titre foncier pour la parcelle de terrain dont s'agit ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de constater, d'une part, que le titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 portant sur la parcelle de terrain sise n° 88, rue Franceville, Mougali, Brazzaville, est régulier et de déclarer, d'autre part, « irrecevable et de nul effet tout établissement d'un autre titre foncier » pour la même parcelle de terrain.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur NGAKOSSO-NZAKA Evanglet demande à la Cour constitutionnelle de constater, d'une part, que le titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 portant sur la parcelle de terrain sise n° 88, rue Franceville, Mougali, Brazzaville, est régulier et de déclarer, d'autre part, « irrecevable et de nul effet tout établissement d'un autre titre foncier » pour la même parcelle de terrain ;



Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Qu'ainsi, les demandes formulées par monsieur NGAKOSSO-NZAKA Evanglet échappent à la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle ;

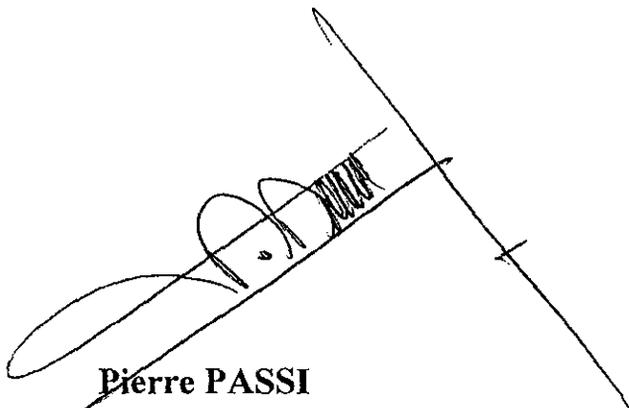
Que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

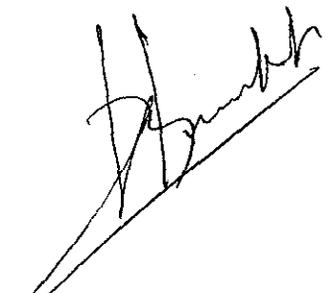
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 06 septembre 2023, où siégeaient :



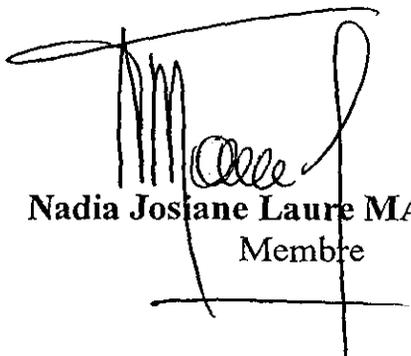
Pierre PASSI
Vice-président



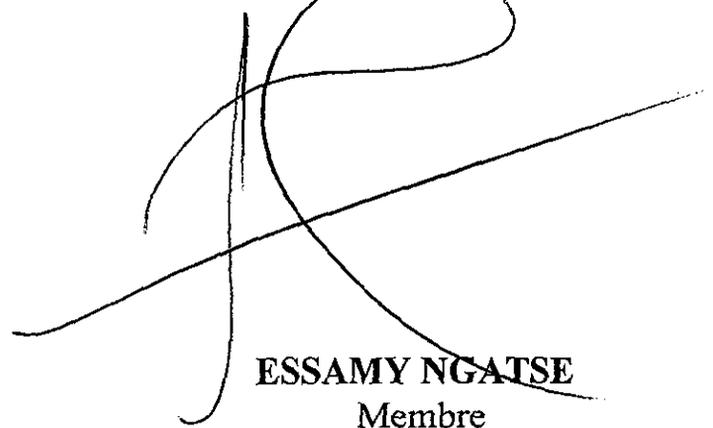
Auguste ILOKI
Président



Jacques BOMBETE
Membre



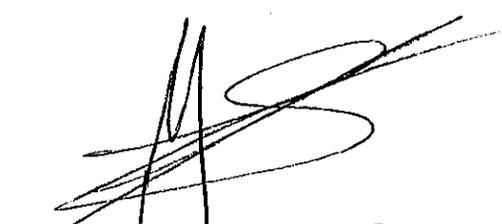
Nadia Jostiane Laure MACOSSO
Membre



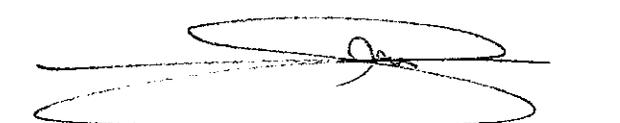
ESSAMY NGATSE
Membre



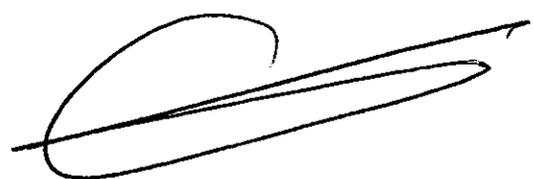
Placide MOUDOUDOU
Membre



Albert MBON
Membre



Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général